

**Portant maintien de fermeture provisoire au public
de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat
suite au passage de l'expert et confirmation du péril imminent**

Le Maire de la commune de Châtelaudren-Plouagat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux immeubles menaçant ruine et à la procédure de péril ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public (arrêté du 25 juin 1980 modifié), notamment les dispositions applicables aux établissements de type L ;

VU l'arrêté municipal n°2026-023 du 12 février 2026 portant fermeture provisoire au public de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat pour des raisons de sécurité publique ;

VU la désignation de Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG, pour réaliser une expertise technique de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat et de ses abords ;

VU la visite d'expertise réalisée le 16 février 2026 à 14h00 par Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE ;

CONSIDÉRANT que la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat, située Place Saint-Vincent à Châtelaudren-Plouagat, constitue un Établissement Recevant du Public (ERP) de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) de 4ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 11 au 12 février 2026, le mur de soutènement de la parcelle cadastrée section A n°744 a cédé, entraînant l'effondrement de l'ensemble des pierres à l'arrière de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat ;

CONSIDÉRANT que suite à cet effondrement, l'arrêté municipal n°2026-023 du 12 février 2026 a prononcé la fermeture provisoire au public de la salle des fêtes pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG, s'est rendu sur place le 16 février 2026 à 14h00 pour procéder à l'expertise technique de la situation ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'expert a formulé des observations préliminaires confirmant l'existence d'un péril imminent pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que selon les constatations orales de l'expert, la situation présente un danger grave et imminent nécessitant le maintien de la fermeture de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'expert a indiqué que ces observations et la qualification de péril imminent seront formalisées dans son rapport écrit qui sera remis en fin de semaine ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la réception du rapport définitif d'expertise et de la réalisation des travaux de sécurisation qui seront prescrits, il y a lieu de maintenir la fermeture de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat au public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'accueil du public dans cet établissement constitue, en l'état actuel, un risque inacceptable pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MAINTIEN DE LA FERMETURE AU PUBLIC

La fermeture provisoire au public de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat située Place Saint-Vincent à Châtaudren-Plouagat, prononcée par arrêté municipal n°2026-023 du 12 février 2026, est maintenue.

Cette mesure de fermeture demeure applicable jusqu'à la réalisation complète des travaux de sécurisation qui seront prescrits suite à l'expertise technique en cours.

ARTICLE 2 : MOTIFS DU MAINTIEN

Le maintien de cette fermeture est justifié par :

- Les constatations effectuées lors de la visite d'expertise du 16 février 2026 par Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG ;
- La confirmation orale par l'expert de l'existence d'un péril imminent pour la sécurité des personnes ;
- La nécessité d'attendre le rapport définitif d'expertise attendu en fin de semaine pour déterminer précisément les travaux de sécurisation à réaliser ;
- L'obligation de procéder ensuite à la réalisation de ces travaux avant toute réouverture au public.

ARTICLE 3 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès à l'établissement et à ses abords immédiats demeure strictement interdit à toute personne, à l'exception :

- Des services de secours et de sécurité ;
- Des agents des services techniques municipaux ;
- Des experts mandatés par les assurances, et des personnes l'accompagnant ;
- Des entreprises mandatées pour les travaux de sécurisation ;
- De toute personne dûment autorisée par le maire.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le périmètre de sécurité établi par l'arrêté municipal n°2026-023 du 12 février 2026 à l'arrière de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat, englobant la zone d'effondrement du mur de soutènement et les parcelles cadastrées section A n°744, A n°290 et A n°288 dans leurs parties concernées par l'effondrement, est maintenu.

Ce périmètre demeure matérialisé par des barrières de sécurité et des panneaux d'interdiction d'accès.

L'accès à ce périmètre reste strictement interdit à toute personne non autorisée.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DE L'ANNULATION DES MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations, réunions, réservations et activités prévues dans la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat demeurent annulées jusqu'à nouvel ordre.



ARTICLE 6 : RAPPORT D'EXPERTISE DÉFINITIF

Le rapport définitif de Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG, est attendu pour la fin de la semaine en cours.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉOUVERTURE

La réouverture de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat ne pourra intervenir qu'après :

- Réception et analyse du rapport définitif d'expertise ;
- Réalisation complète des travaux de sécurisation prescrits et/ou la pose d'un merlon évitant le risque pour la salle des fêtes ;
- Levée formelle de la mesure de fermeture par arrêté municipal de mainlevée.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET INFORMATION

Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'entrée de la salle des fêtes Jean-Le-Cuziat ;
- Affiché en mairie de Châtaudren-Plouagat ;
- Publié sur le site Internet de la commune ;
- Diffusé aux associations et usagers concernés.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet des Côtes-d'Armor ;
- M. le Sous-Préfet de Guingamp ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor (SDIS 22) ;
- La Commission Communale de Sécurité ;
- Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG ;
- Les propriétaires des parcelles cadastrées section A n°744, A n°290 et A n°288 ;
- Les associations et organisateurs ayant des réservations en cours.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

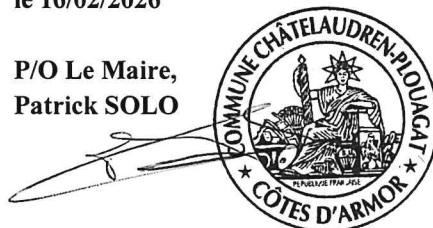
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Châtaudren-Plouagat dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Côtes-d'Armor.

Fait à Châtaudren-Plouagat,
le 16/02/2026

P/O Le Maire,
Patrick SOLO



AMPLIATION

- M. le Préfet des Côtes-d'Armor
- M. le Sous-Préfet de Guingamp
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtaudren-Plouagat
- M. le Directeur Départemental du SDIS 22
- M. le Responsable des services techniques de Châtaudren-Plouagat
- M. Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert DPLG
- Propriétaires des parcelles concernées
- Associations et usagers
- Archives municipales

